



## NOTE

---

Date : 31 mars 2011	Objet : Accord relatif aux Cessations Anticipées d'Activité au CEA du 16 juillet 2009
N/Réf : DRHRS/SECAP/2011-473/CS	V/Réf :
De : Le Directeur	À : Mesdames et Messieurs les Chefs de SPAS/BPAS

---

Une réunion de la Commission de suivi de l'accord cité en objet s'est tenue le 23 mars 2011. A cette occasion, a été évoquée l'incidence du relèvement progressif de l'âge d'obtention automatique d'une pension de retraite à taux plein (antérieurement fixé à 65 ans) sur nos dispositions conventionnelles en matière de CAA.

Comme vous le savez, ces dispositions conventionnelles prévoient que la fin de la CAA intervient à 65 ans au plus tard, via un départ à la retraite du salarié :

- **Article 3.5. de l'accord relatif aux CAA du 16 juillet 2009 :**

*« La fin de la CAA intervient à l'âge de 65 ans au plus tard, date à laquelle le salarié remplira, selon la réglementation applicable à la signature de l'accord, les conditions nécessaires au bénéfice d'une pension de retraite à taux plein ».*

- **Article 179-4 de la Convention de travail :**

*« La fin de la CAA intervient à l'âge de 65 ans au plus tard, l'anticipation ne pouvant excéder 5 ans ».*

L'indication d'une telle limite d'âge était, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant réforme des retraites, indexée sur l'obtention automatique d'une pension de retraite à taux plein à l'âge de 65 ans.

La loi du 9 novembre 2010 reportant progressivement l'âge d'obtention du taux plein, lequel doit à terme être fixé à 67 ans, les parties signataires des accords précités ont convenu qu'il était conforme tant à l'esprit qu'aux textes de ces accords de suivre cette évolution légale.

Dans ce cadre, il a été convenu que les salariés ayant validé des droits à anticipation pourront fixer la fin de leur CAA, impliquant un départ en retraite à leur initiative, non plus à 65 ans au plus tard mais sur la base de l'âge mentionné à l'article L. 351-8 1° du Code de la Sécurité Sociale (tel qu'issu de la Loi du 9 novembre 2010).<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Il s'agit de l'âge auquel les salariés bénéficient d'une pension de retraite à taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires. Cet âge passe progressivement, selon les générations, de 65 à 67 ans.



énergie atomique • énergies alternatives

En outre, les salariés qui se seraient déjà positionnés pour un départ en CAA suivi d'une retraite à 65 ans et qui, au vu de cette évolution légale, ne rempliraient plus les conditions nécessaires au bénéfice d'une pension de retraite à taux plein à cet âge, pourraient décaler autant que nécessaire leur départ en retraite - et donc leur départ en CAA également - sans perte du délai de prévenance.

Les Services du personnel en informent les salariés concernés qui devront faire part sous quinzaine de leur décision de décaler ou non leur départ.

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Jean-François Sornein', is written over a horizontal line.

Jean-François SORNEIN

Copies : Mme et MM. les secrétaires des bureaux nationaux des organisations syndicales